

# Rapport d'évaluation *ex post*

Rapport sur les résultats de l'évaluation *ex post* concernant la révision partielle de la circulaire 2013/3 « Activités d'audit » de la FINMA

31 mai 2023

# Table des matières

<b>Éléments essentiels .....</b>	<b>4</b>
<b>1 Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>2 Évaluations <i>ex post</i> de la FINMA .....</b>	<b>5</b>
2.1 Principe .....	5
2.2 Objet de la présente évaluation <i>ex post</i> .....	5
2.3 Destinataires .....	6
<b>3 Résultats de l'évaluation <i>ex post</i> et appréciation de la FINMA.....</b>	<b>6</b>
3.1 Optimisation du rapport coût/utilité des activités d'audit prudentiel	7
3.1.1 Introduction .....	7
3.1.2 Prises de position .....	7
3.1.3 Appréciation et conclusion.....	9
3.2 Efficience et efficacité de la cadence d'audit réduite .....	11
3.2.1 Introduction .....	11
3.2.2 Prises de position .....	11
3.2.3 Appréciation et conclusion.....	11
3.3 Caractère approprié et exhaustivité de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit .....	13
3.3.1 Introduction .....	13
3.3.2 Prises de position .....	13
3.3.3 Appréciation et conclusion.....	14
3.4 Caractère approprié de la méthode d'audit « couverture graduelle ».....	14
3.4.1 Introduction .....	14
3.4.2 Prises de position .....	15
3.4.3 Appréciation et conclusion.....	15
3.5 Utilisation plus intensive de l'instrument de surveillance « audits supplémentaires » .....	16
3.5.1 Introduction .....	16

3.5.2	Prises de position .....	16
3.5.3	Appréciation et conclusion.....	16
3.6	Faisabilité et efficacité du recours aux travaux de la révision interne .....	17
3.6.1	Introduction .....	17
3.6.2	Prises de position .....	18
3.6.3	Appréciation et conclusion.....	18
<b>4</b>	<b>Étapes suivantes.....</b>	<b>19</b>

## Éléments essentiels

1. Par la révision de sa circulaire 2013/3 « Activités d'audit » en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la FINMA a introduit des mesures visant à améliorer l'efficacité des activités d'audit prudentiel. L'objectif clairement affiché était une réduction des coûts de l'audit de 30 %. Il avait été annoncé que la révision serait soumise à une analyse d'impact au bout de trois ans.
2. La FINMA présente les résultats de son évaluation qui tient compte de la consultation des cercles concernés (représentants des sociétés d'audit ainsi que des assujettis et autorité de surveillance en matière de révision) et de ses propres expériences et données.
3. L'amélioration de l'efficacité des activités d'audit prudentiel qui était recherchée a eu lieu : dans le secteur des banques et de la gestion de fortune, les coûts de l'audit de base et de l'audit supplémentaire ont été réduits de 30 %. Grâce au renforcement de l'orientation sur les risques, l'utilité des activités d'audit prudentiel pour la surveillance exercée par la FINMA a en outre été augmentée.
4. La FINMA a également examiné la circulaire sur le plan purement juridique. Elle a l'intention de la transposer dans une ordonnance afin de satisfaire aux exigences de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. Aucune adaptation matérielle n'est prévue dans le cadre de cette transposition. La consultation a révélé qu'une flexibilité accrue des activités d'audit prudentiel était souhaitée. À cet effet, la FINMA prévoit de séparer les annexes de la circulaire, ce qui permettra une adaptation plus dynamique.

## 1 Introduction

La circulaire 2013/3 « Activités d'audit » partiellement révisée de la FINMA est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette révision partielle a permis de focaliser davantage le concept de l'audit prudentiel sur les risques et de créer les conditions d'une amélioration de son efficacité se traduisant par une plus grande pertinence de l'audit et une réduction simultanée des coûts. Les mesures prises dans le cadre de la révision avaient expressément pour objectif de réduire les coûts de l'audit d'au moins 30 % à utilité égale.

Comme annoncé dans le rapport du 20 juin 2018<sup>1</sup> sur les résultats de l'audition relative à la révision de la circulaire, la FINMA a procédé après trois années d'audit complètes à une évaluation *ex post* en lien avec les principaux points de la révision partielle, autrement dit l'orientation sur les risques et le rapport coût/utilité.

Le présent rapport résume les résultats de l'évaluation *ex post* et expose l'avis de la FINMA sur les propositions faites par les participants à l'évaluation.

## 2 Évaluations *ex post* de la FINMA

### 2.1 Principe

Selon l'art. 6 al. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers du 13 décembre 2019 (RS 956.11), la FINMA est tenue de vérifier périodiquement la nécessité, le caractère approprié et l'efficacité des réglementations existantes. Elle doit également procéder à l'audition des milieux concernés et publier les résultats de ces vérifications.

### 2.2 Objet de la présente évaluation *ex post*

La présente évaluation *ex post* se concentre sur les modifications introduites par la révision partielle de la Circ-FINMA 13/3 qui visaient une amélioration de l'efficacité (cf. ch. 3.1 ci-après). Ces modifications se présentent pour l'essentiel comme suit :

- un renforcement de l'orientation sur les risques dans la stratégie d'audit et, partant, un audit de base moins généralisé ;

---

<sup>1</sup> Consultable sous [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Archives > Auditions achevées > 2018 > Circulaire 2013/3 « Activités d'audit »

- la possibilité de réduire la cadence d'audit sur demande de l'organe responsable de la haute direction dès lors que certaines conditions minimales sont remplies ;
- la suppression d'une grande partie des éléments descriptifs dans les rapports et l'accent mis sur les constatations de l'audit (*exception reporting*) ;
- la possibilité de s'appuyer davantage sur les travaux et les conclusions de la révision interne, notamment afin d'éviter les doublons.

La FINMA a évalué la nécessité, l'efficacité et le caractère approprié des modifications de la circulaire et des propositions faites par les participants à l'évaluation sous l'angle du bénéfice réel ou attendu des mesures concernées pour atteindre l'objectif d'un accroissement de l'efficacité dans la mesure envisagée.

### 2.3 Destinataires

La FINMA s'est adressée directement aux parties prenantes concernées et concentre la consultation sur les domaines de surveillance pour lesquels la révision de la circulaire s'est traduite par les modifications les plus importantes des activités d'audit et qui ont aussi été de loin les plus touchés financièrement. Un questionnaire a été adressé aux cercles intéressés suivants avec la demande de faire part des expériences faites suite à la révision partielle de la Circ.-FINMA 13/3 :

- Asset Management Association Switzerland (AMAS)
- Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)
- EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
- Association suisse des banquiers (SwissBanking)
- Association des banques régionales suisses (ABRS)

Deux autres acteurs concernés se sont également exprimés :

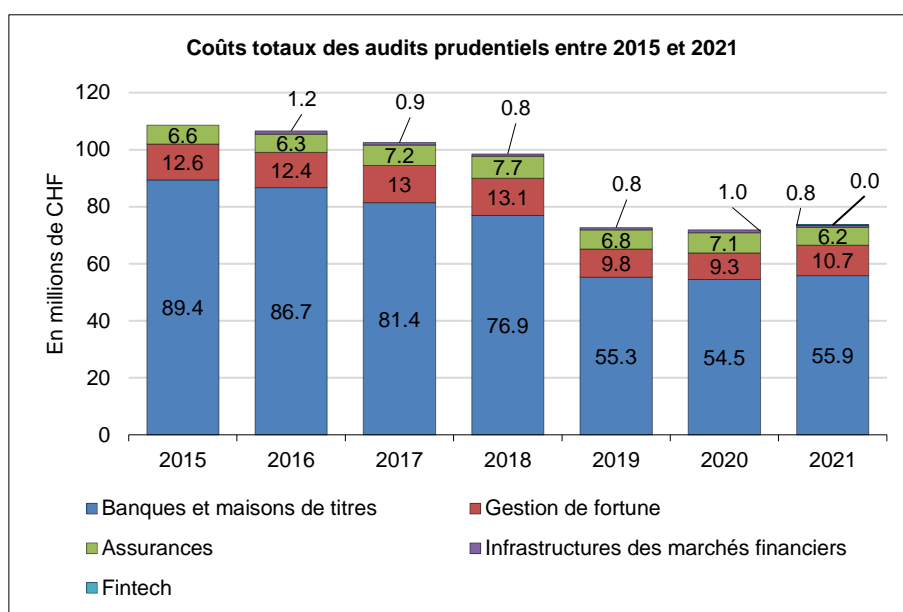
- Institute of Internal Auditors (IIA Switzerland)
- Union des banques cantonales suisses (UBCS)

## 3 Résultats de l'évaluation *ex post* et appréciation de la FINMA

Dans l'ensemble, l'orientation sur les risques renforcée de l'audit prudentiel réalisée par la révision partielle de la circulaire est saluée et la nette augmentation de l'efficacité des activités d'audit est attestée. Certaines prises

de position contiennent toutefois des propositions d'amélioration – en partie contradictoires. Les réactions et propositions concrètes sont résumées dans la suite du document.

La révision partielle a permis d'améliorer considérablement l'efficacité, ce qui, dans le secteur bancaire et dans celui de la gestion de fortune – qui représentent à eux seuls plus de 90 % des coûts des audits de base et des audits supplémentaires prudentiels – s'est traduit par des économies de plus de 30 %, comme escompté par la FINMA.



### 3.1 Optimisation du rapport coût/utilité des activités d'audit prudentiel

#### 3.1.1 Introduction

Les participants à l'évaluation ont pu se prononcer sur la question de savoir si, selon eux, le rapport coût/utilité des activités d'audit prudentiel avait été optimisé par la révision partielle de la Circ.-FINMA 13/3, et faire part des propositions d'amélioration qu'ils jugeaient nécessaires.

#### 3.1.2 Prises de position

Tous les participants à l'évaluation confirment que les coûts occasionnés par les activités d'audit prudentiel ont été réduits. En ce qui concerne l'évaluation de l'utilité de la révision partielle, les avis sont toutefois contrastés. Cer-

tains critiquent le fait que l'impact de la révision partielle en termes d'accroissement de l'utilité a été insuffisant ou qu'un tel impact est difficile à prouver. L'ASR est en outre d'avis que le risque de non-détection s'est accru. Elle fait ainsi allusion au risque que des transactions importantes augmentant le risque, ou des violations de dispositions de la réglementation des marchés financiers et/ou de statuts, règlements et directives, ne soient pas identifiées.

L'introduction de la recommandation d'audit suisse 70 – Audit prudentiel (RA 70) –, qui traite des obligations de l'auditeur prudentiel pour mettre en œuvre les prescriptions du législateur et de la FINMA dans le cadre de l'audit prudentiel, notamment selon la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) et la Circ.-FINMA 13/3, ainsi que la reconnaissance officielle de ladite recommandation comme autorégulation par la FINMA, sont considérées comme un pas important dans la bonne direction.

Afin d'accroître encore l'utilité des activités d'audit, les propositions d'amélioration suivantes ont été formulées :

- La majorité des participants à l'évaluation estiment que l'étendue d'audit « revue critique », par laquelle la société d'audit élabore une image adéquate des faits à contrôler, au moyen de documents ou d'interrogations par exemple, doit continuer à être utilisée de façon ciblée par la société d'audit. L'ASR propose en revanche de supprimer l'étendue d'audit « revue critique » en faveur de l'étendue d'audit « audit ».
- En raison des activités de masse qui caractérisent le secteur financier, l'ASR estime que les tests de procédures devraient être privilégiés par rapport aux contrôles par sondage dans le cadre de l'audit prudentiel. Selon elle, les sociétés d'audit devraient donc recourir davantage aux tests de procédures – par ex. consultations de documents ou interrogations – pour évaluer l'efficacité des contrôles.
- Selon EXPERTsuisse, des évaluations prospectives effectuées par les sociétés d'audit, par exemple lors du lancement de nouveaux domaines d'activités, processus d'affaires et systèmes, devraient accroître l'utilité de l'activité des sociétés d'audit.
- Pour favoriser un audit orienté sur les risques et efficient ainsi que l'établissement de rapports pertinents, EXPERTsuisse juge nécessaire d'envisager l'introduction du principe de l'importance relative dans l'audit prudentiel. Cela signifie que les faits qui ne dépassent pas certains seuils définis n'ont pas à être pris en compte pour l'audit ni dans les rapports.
- De même, il est suggéré de vérifier la définition stricte de l'irrégularité ou des prescriptions dans le cadre du contrôle subséquent, car la vérification du règlement des irrégularités entraîne une variabilité des coûts d'audit ;



- EXPERTsuisse considère important que l'audit prudentiel et les contrôles effectués directement par la FINMA (par ex. contrôles sur place, *deep dives*, etc.) soient coordonnés dans le temps et clairement délimités.

### 3.1.3 Appréciation et conclusion

Selon la FINMA, le renforcement de l'orientation sur les risques a permis de réduire fortement les coûts et d'alléger les contrôles et les rapports selon une approche orientée sur les risques, ce qui s'est traduit par une utilité accrue pour la surveillance. L'orientation sur les risques renforcée dans la stratégie d'audit et l'*exception reporting* dans le cadre de la classification des irrégularités et des recommandations<sup>2</sup> sont perçus comme une focalisation sur les contenus essentiels et comme un facteur d'accroissement de la transparence dans l'établissement des rapports, et sont appréciés en tant que tels. En outre, une partie des coûts économisés sera réinvestie de façon ciblée dans d'autres instruments de surveillance importants et efficaces, comme la surveillance fondée sur les données ainsi que les contrôles sur place relevant de la surveillance directe. La révision a par conséquent augmenté l'utilité de l'audit pour la surveillance de la FINMA.

L'ASR plaide en faveur d'un recours accru aux tests de procédures pour évaluer l'efficacité des contrôles. La FINMA partage l'opinion selon laquelle ces travaux d'audit constituent un instrument important. Aujourd'hui déjà, les auditeurs responsables peuvent, selon leur jugement professionnel, décider s'ils veulent les utiliser ou non. Les principes applicables à cet égard figurent dans la RA 70. En outre, les tests de procédures et les contrôles par sondage couvrent parfois différents objectifs d'audit et conclusions, raison pour laquelle l'un n'exclut pas l'autre. En définitive, le choix des travaux d'audit appropriés pour obtenir les justificatifs d'audit suffisants dépend fortement des spécificités du cas d'espèce ; une nouvelle limitation du jugement professionnel des auditeurs responsables par des prescriptions réglementaires supplémentaires ne semble donc pas appropriée.

La FINMA salue sur le fond la proposition concernant les évaluations prospectives de nouveaux domaines d'activités, processus d'affaires et systèmes par la société d'audit prudentiel. Elles permettent aux établissements assujettis de se pencher sur les erreurs et les risques en temps voulu. La circulaire actuelle favorise en outre l'adoption d'une perspective prospective lors de l'analyse des risques (Cm 16) en tenant compte des prescriptions relatives à l'incompatibilité.

S'il fallait renoncer à l'étendue d'audit « revue critique », comme le propose l'ASR, soit il n'y aurait aucune autre intervention à la place, soit l'étendue d'audit « audit » serait appliquée dans tous les cas, indépendamment de

---

<sup>2</sup> Cf. RA 70 - ch. 132 et 139.

l'évaluation des risques de chaque domaine. Dans le premier cas, cela créerait une vulnérabilité dans la surveillance car les éventuelles modifications des processus et des risques ne seraient pas actualisées pendant une longue période. Dans le deuxième cas, l'audit prudentiel ne serait plus axé sur les risques et serait plus coûteux. La FINMA estime que cette baisse de l'efficacité ne peut pas être compensée par des aspects qualitatifs.

Selon la Circ.-FINMA 13/3, les faiblesses et les améliorations potentielles (irrégularités et recommandations) présentes chez les assujettis après la réalisation de l'audit orienté sur les risques sont signalées à la FINMA. Dans la RA 70 (ch. 132 et 139), elles sont classifiées en fonction de leur degré de gravité (élevé, moyen, faible). Cette approche permet de fournir à la FINMA une information complète et ciblée à la fois. L'introduction du principe de l'importance relative casserait ce principe et il n'y aurait pas de vue globale des faiblesses et des améliorations potentielles. En outre, la FINMA y voit un risque de dégradation du système de contrôle interne des assujettis et de la pertinence du rapport d'audit.

En ce qui concerne les prescriptions liées aux contrôles subséquents, la FINMA estime qu'une certaine variabilité des coûts d'audit est acceptable si elle résulte du contrôle subséquent d'irrégularités et obéit donc au principe de la causalité.

La délimitation entre l'audit prudentiel et les contrôles effectués directement par la FINMA est déjà une réalité. Dès lors que cela est possible et judicieux, les travaux sont coordonnés au préalable avec la société d'audit. Une intervention de la FINMA ne remplace toutefois souvent pas un audit prudentiel du domaine concerné en raison d'objectifs, de méthodes, de points d'audit, etc. différents, par exemple. Les résultats d'audit de la FINMA peuvent éventuellement avoir des conséquences sur les évaluations et les résultats de la société d'audit. La société d'audit reçoit en copie les rapports finaux de la FINMA sur les contrôles sur place au moment où ceux-ci sont envoyés à l'établissement assujetti.

### *Conclusion*

Selon la FINMA, le renforcement de l'orientation sur les risques a permis de réduire fortement les coûts et d'alléger les contrôles et les rapports selon une approche orientée sur les risques, ce qui s'est traduit par une augmentation de l'utilité pour la surveillance.

La FINMA prend note du fait que les participants à l'évaluation ont fait certaines propositions d'amélioration au sujet de l'utilité de l'audit prudentiel. Compte tenu des raisons évoquées ci-dessus et des commentaires parfois contradictoires des participants à l'évaluation, la FINMA ne voit aucune nécessité immédiate d'adapter la Circ.-FINMA 13/3.

## 3.2 Efficience et efficacité de la cadence d'audit réduite

### 3.2.1 Introduction

La cadence d'audit réduite permet de réaliser l'audit prudentiel sur une base pluriannuelle, ce qui signifie que les travaux d'audit chez l'assujetti sont différés. Les assujettis éligibles pour une cadence d'audit réduite peuvent faire une demande en ce sens à la FINMA. Si la FINMA accepte la demande, la société d'audit n'effectue les travaux d'audit sur place chez l'assujetti que tous les deux ou trois ans. Ce concept a été introduit pour la première fois avec la révision partielle de la circulaire.

Les participants à l'évaluation ont été invités à prendre position sur la cadence d'audit réduite, notamment eu égard à l'efficience, aux coûts de coordination, à la complexité ainsi qu'à l'identification et au traitement des risques.

### 3.2.2 Prises de position

Les participants à l'évaluation estiment que la cadence d'audit réduite a une faible utilité. Étant donné que les travaux d'audit ne sont que différés, les économies réalisées les années pendant lesquelles il n'y a pas d'intervention (« années intermédiaires ») sont faibles au total. Certains affirment que cela accroît les coûts liés à la coordination avec la révision interne et que la société d'audit facture des frais même pendant les années intermédiaires, par exemple pour maintenir un certain niveau d'information. Enfin, le risque qu'une concentration de travaux d'audit les années avec intervention génère des charges accrues difficilement gérables en termes de ressources pour certains établissements, est aussi évoqué.

Les sociétés d'audit ajoutent que seuls les coûts relatifs à l'établissement d'une stratégie d'audit et des rapports seront épargnés les années intermédiaires. En revanche, des informations en temps réel seront perdues tant pour les établissements que pour les sociétés d'audit, ce qui compliquera l'identification et l'évaluation des risques et de leur évolution, notamment durant les années intermédiaires.

Selon l'ASR, la prévisibilité des travaux d'audit et le risque de non-détection – de fraudes en particulier – augmenteront. De plus, l'effet préventif de l'audit prudentiel sera sapé.

### 3.2.3 Appréciation et conclusion

Les chiffres recueillis par la FINMA montrent que l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de réduction des coûts ne peut être étayée de manière empirique. Les établissements ayant une cadence d'audit réduite affichent en

moyenne sur deux ou trois ans des coûts d'audit nettement inférieurs à ceux d'une population de banques et de maisons de titres sans cadence d'audit réduite et ayant un profil de risque et une catégorie de surveillance comparables, ce qui représente un facteur de réussite encourageant de la révision de la circulaire. En outre, les conditions d'éligibilité pour une cadence d'audit réduite sont en adéquation avec l'objectif d'un renforcement de l'orientation sur les risques.

La Circ.-FINMA 13/3 tient compte du besoin d'information des banques inhérent à leur activité au moyen d'une disposition potestative. Aucun établissement n'est donc contraint d'utiliser cet instrument. Pour les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les maisons de titres, les groupes et conglomérats financiers, l'art. 63 al. 2 LEFin prévoit également la possibilité d'une cadence d'audit réduite. L'organe responsable de la haute direction des assujettis qui remplissent les critères définis pour une cadence d'audit réduite peut faire une demande en ce sens à la FINMA. En revanche, si des informations concernant le pilotage se perdent, c'est un risque que l'établissement assujetti aura accepté de courir. Il en va de même pour la concentration des travaux d'audit durant les années avec intervention. Les ressources nécessaires à cet effet sont planifiables.

Actuellement, la cadence d'audit réduite est appliquée dans environ 115 établissements assujettis appartenant aux secteurs de la banque et de la gestion de fortune.

En ce qui concerne la prévisibilité des travaux d'audit et le risque de non-détection, notamment de fraudes, le ch. 85 de la RA 70 prévoit la possibilité pour l'auditeur d'intégrer des éléments de surprise selon son jugement professionnel. En outre, les obligations auxquelles les sociétés d'audit doivent satisfaire pendant les années intermédiaires sont définies au ch. 131 de la RA 70, ce qui couvre l'identification et le signalement de risques considérables.

### *Conclusion*

La cadence d'audit réduite a entraîné une réduction des coûts d'audit des établissements concernés et contribue à renforcer l'orientation sur les risques. Elle a donc fait ses preuves dans la réalité. Aucune nécessité de modification n'est identifiable.

La prévisibilité des travaux d'audit et le risque de non-détection sont déjà pris en compte de manière appropriée dans la Circ.-FINMA 13/3 en relation avec la RA 70.

### 3.3 Caractère approprié et exhaustivité de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit

#### 3.3.1 Introduction

Les directives relatives à l'analyse des risques et à la stratégie d'audit font partie intégrante de la Circ.-FINMA 13/3 sous forme d'annexes. Elles déterminent la qualité avec laquelle la société d'audit rend des constats sur l'objet de l'audit et, partant, influencent directement l'utilité de l'audit pour la surveillance. Sur la base de l'analyse des risques, dans laquelle la société d'audit évalue la situation de l'établissement assujéti en matière de risques, tant globalement que pour chaque champ d'audit, une stratégie d'audit standard est généralement utilisée pour l'audit réalisé par la société d'audit. La périodicité d'audit et les étendues d'audit à respecter ressortent du risque net dans les champs d'audit. Pour les établissements des catégories de surveillance 1 et 2, la FINMA exerce toutefois une influence directe plus forte sur les champs d'audit à couvrir en définissant la stratégie d'audit en concertation avec la société d'audit.

Les participants à l'évaluation ont eu l'occasion de prendre position sur la question de savoir si l'analyse des risques et la stratégie d'audit actuelles couvrent de manière appropriée et exhaustive les thèmes actuariels pertinents pour l'audit prudentiel, et faire part des propositions d'amélioration qu'ils jugeaient nécessaires.

#### 3.3.2 Prises de position

Dans l'ensemble, le caractère approprié et l'exhaustivité de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit sont confirmés. Des propositions d'amélioration ponctuelles sont toutefois formulées. Ainsi, les sociétés d'audit suggèrent de vérifier si les champs d'audit peuvent être subdivisés de façon plus granulaire entre les domaines thématiques qui ne sont pas mentionnés de manière détaillée. Cela aurait l'avantage d'être conforme au principe de l'orientation sur les risques et permettrait d'avoir une granularité plus élevée pour les confirmations d'audit. L'analyse des risques et la stratégie d'audit étant plutôt rigides dans leur forme actuelle, de nouveaux thèmes, comme par exemple les risques ESG (risques de développement durables, qui relèvent de l'environnement [*Environment*], du social [*Social*] et de la gouvernance [*Governance*]) ou les cyberrisques ne peuvent pas être intégrés assez rapidement dans l'audit prudentiel.

Les participants à l'évaluation souhaitent davantage de souplesse dans la définition de la stratégie d'audit. Il faudrait donc déplacer des domaines d'audit afin d'utiliser des synergies et d'éviter des doublons, ou des audits anticipés devraient être ordonnés par la FINMA. Dans ce contexte, il conviendrait également de vérifier les chevauchements au niveau de la structuration des domaines d'audit.

### 3.3.3 Appréciation et conclusion

Les domaines d'audit sont structurés en fonction des exigences réglementaires et intègrent les contenus d'audit pertinents actuellement du point de vue de la FINMA. Une décomposition plus granulaire accroît la complexité et notamment le risque de doublons et de problèmes de délimitation. En outre, il existe aujourd'hui déjà des domaines d'audit dans lesquels d'autres risques peuvent être abordés en fonction des établissements. Ces domaines d'audit sont déjà utilisés de cette façon dans la pratique. En revanche, la FINMA soutient la demande selon laquelle les exigences et thèmes réglementaires nouveaux devraient être intégrés plus simplement et plus rapidement dans l'analyse des risques et la stratégie d'audit. Cela pourrait être effectué en séparant les annexes de la circulaire de façon à ce qu'elles puissent être adaptées plus facilement et avec moins de complications administratives à l'avenir. Des signalements concrets d'éventuels chevauchements dans les différents points d'audits formulés sont examinés en permanence et des corrections sont apportées le cas échéant.

La plus grande souplesse dans la définition de la stratégie d'audit a fait ses preuves dans des établissements de grande taille. Un élargissement à d'autres catégories d'assujettis entraînerait toutefois des coûts élevés pour les sociétés d'audit et la FINMA, raison pour laquelle cette option n'est pas retenue.

#### *Conclusion*

La FINMA considère que le processus de définition de la stratégie d'audit à partir de l'analyse des risques et des interventions passées, qui est en grande partie automatisé, constitue un instrument harmonieux tenant compte de manière appropriée des coûts et de la flexibilité requise.

Les adaptations rendues nécessaires par de nouvelles exigences et de nouveaux thèmes réglementaires doivent pouvoir être réalisées plus rapidement. La FINMA examine la possibilité de rendre la Circ.-FINMA 13/3 plus évolutive en séparant ses annexes. Cela permettrait d'effectuer des adaptations plus rapidement et d'accroître la flexibilité.

## 3.4 Caractère approprié de la méthode d'audit « couverture graduelle »

### 3.4.1 Introduction

Certains champs d'audit doivent être soumis à une couverture graduelle dans le cadre d'un cycle pluriannuel. La couverture graduelle permet de réaliser le contrôle intégral d'un champ d'audit sur quatre ou six ans. La société d'audit détermine l'étendue d'audit (« audit » ou « revue critique ») dans les

champs d'audit partiels (éléments) correspondants en fonction de son analyse des risques et de son jugement professionnel.

Les participants à l'évaluation ont pu prendre position sur la question de savoir si la méthode d'audit « couverture graduelle » garantit une couverture appropriée des éléments et, au besoin, proposer des solutions de remplacement pour les domaines d'audit concernés.

### 3.4.2 Prises de position

La couverture graduelle est considérée par les assujettis et les sociétés d'audit comme étant appropriée et pouvant être étendue à d'autres champs d'audit. Selon eux, elle garantit que les champs d'audit sont vérifiés à intervalles plus réguliers, même si ce n'est qu'avec un objectif restreint, et que les périodes sans aucune intervention ne durent pas trop longtemps. À cet égard, il serait toutefois pertinent que la définition de l'étendue d'audit soit laissée à l'appréciation de l'auditeur.

L'ASR est critique à l'égard de la couverture graduelle et estime que la liberté des auditeurs dans la définition de l'étendue de l'audit pourrait avoir pour conséquence que des domaines d'audit importants ne soient jamais traités avec l'étendue « audit ». Une application – ne serait-ce que périodique – de l'étendue d'audit « audit » serait toutefois appropriée à ses yeux.

### 3.4.3 Appréciation et conclusion

Dans l'ensemble, la couverture graduelle est jugée appropriée par les sociétés d'audit et les assujettis. La RA 70 stipule qu'en cas de faiblesses significatives dans l'un des éléments à contrôler, ce domaine particulier doit être couvert avec l'étendue d'audit « audit ». La critique de l'ASR selon laquelle l'étendue d'audit « audit » n'est pas appliquée assez souvent n'est pas étayée par les données dont dispose la FINMA. Celles-ci montrent que les sociétés d'audit choisissent régulièrement l'étendue « audit » pour les éléments faisant l'objet d'une couverture graduelle qui présentent un risque accru ou des faiblesses significatives. Ainsi, dans le domaine d'audit « Informatique », par exemple, près d'une intervention sur six a été réalisée avec l'étendue « audit ». En outre, la FINMA estime que lorsqu'elle est correctement appliquée, l'étendue d'audit « revue critique » permet déjà de constater de nombreuses lacunes. De plus, les contrôles et processus propres à un thème spécifique ne sont pas audités dans le cadre du domaine d'audit général « Organisation interne et SCI », mais dans le domaine d'audit concret, par exemple Hypothèques, LBA, *Suitability*, Fonds propres, etc., dans lequel aucune couverture graduelle n'est prévue. Enfin, la FINMA a toujours la possibilité d'adapter la stratégie d'audit au besoin.

Le cycle de couverture graduelle dans le domaine d'audit « Informatique » a été ramené de 6 ans à 4 ans pour les banques à partir de 2024 en raison de

l'importance du domaine dans une perspective des risques et de sa dynamique. La FINMA continuera de vérifier régulièrement, de manière empirique, l'efficacité et l'adéquation aux risques de la méthode d'audit utilisée et l'adaptera le cas échéant.

### *Conclusion*

La méthode d'audit « couverture graduelle » utilisée selon une approche orientée sur les risques et selon le jugement professionnel de l'auditeur a donné de bons résultats d'après l'évaluation de la FINMA. Les sociétés d'audit choisissent régulièrement l'étendue « audit » pour les éléments faisant l'objet d'une couverture graduelle qui présentent un risque accru ou des faiblesses significatives. Aucune nécessité de modification n'est identifiable.

## 3.5 Utilisation plus intensive de l'instrument de surveillance « audits supplémentaires »

### 3.5.1 Introduction

Si les risques inhérents à un assujetti ou son modèle d'affaires requièrent d'auditer des domaines supplémentaires, la FINMA détermine ces derniers au cas par cas dans le cadre de la stratégie d'audit (art. 4 OA-FINMA). Ces audits supplémentaires sont réalisés par la société d'audit prudentiel.

Les participants à l'évaluation ont eu l'occasion de s'exprimer sur la question de savoir si la FINMA devait de nouveau recourir davantage à l'instrument de surveillance « Audits supplémentaires ».

### 3.5.2 Prises de position

Les établissements assujettis sont critiques à l'égard des coûts qu'impliquerait une utilisation plus intensive de l'instrument de surveillance « Audit supplémentaire ».

L'ASR et EXPERTsuisse estiment que les audits supplémentaires réalisés dans le passé ont été concluants et ont apporté une valeur ajoutée à la FINMA ainsi qu'aux organes des établissements audités. En l'occurrence, l'attribution des mandats au moyen de cet instrument est rapide et simple. Ils sont d'avis que l'audit supplémentaire doit donc être davantage utilisé dans les cas présentant des risques accrus.

### 3.5.3 Appréciation et conclusion

L'audit supplémentaire doit s'entendre comme un complément à l'audit de base prudentiel. Il constitue un instrument de surveillance utilisable rapidement et peut, pour autant que cela s'avère nécessaire dans un cas précis,



être mis en œuvre selon une approche orientée sur les risques. Il peut ainsi contribuer à obtenir une assurance raisonnable. Selon nous, les établissements assujettis, d'après leurs commentaires, perdent de vue que l'alternative à un audit supplémentaire ne consiste pas à ne rien auditer. En effet, la FINMA peut par exemple envisager la possibilité de recourir à un chargé d'audit ou de réaliser un contrôle sur place. La FINMA maintient l'utilisation de l'instrument d'audit « Audit supplémentaire » selon une approche ciblée et orientée sur les risques.

### *Conclusion*

La FINMA maintient l'utilisation de l'instrument d'audit « Audit supplémentaire » selon une approche orientée sur les risques et ne voit aucune nécessité d'adapter la Circ.-FINMA 13/3 à cet égard.

## 3.6 Faisabilité et efficacité du recours aux travaux de la révision interne

### 3.6.1 Introduction

Dans le secteur des banques et des maisons de titres ainsi que dans le domaine des infrastructures des marchés financiers, la quasi-totalité des établissements possède un service de révision interne ; dans le secteur des assurances, cela est vrai pour 72 % des établissements, et dans la gestion de fortune, pour 15 % des assujettis. La révision interne couvre, sur mandat du conseil d'administration, des faits qui peuvent se recouper avec des thèmes prudentiels. La coordination des tâches de la société d'audit externe et de celles de la révision interne permet d'accroître l'efficacité et l'efficacité des travaux d'audit. En raison des conflits d'intérêts potentiels auxquels est exposée la révision interne, le recours à celle-ci à des fins prudentielles, autrement dit l'utilisation des résultats de ses travaux pour les besoins de l'audit prudentiel, est réglée dans la Circ.-FINMA 13/3. Avec la révision partielle, les sociétés d'audit peuvent s'appuyer davantage sur les travaux de la révision interne. La restriction selon laquelle la société d'audit ne peut pas se fonder, dans un domaine d'audit particulier, sur les travaux de la révision interne durant deux cycles d'audit consécutifs a été supprimée. Les conditions à remplir pour pouvoir s'appuyer sur les travaux de la révision interne sont réglées en détail dans la RA 70.

Les participants à l'évaluation ont pu prendre position sur la question de savoir si la possibilité, pour la société d'audit, de s'appuyer sur les travaux de la révision interne était faisable et efficace dans la réalité et ont pu, si nécessaire, soumettre des propositions d'amélioration concrètes.

### 3.6.2 Prises de position

L'utilisation des travaux de la révision interne est jugée pertinente et efficace par les assujettis et leur révision interne. Une partie des assujettis aspirent à une coordination plus poussée et à une harmonisation plus rigoureuse entre la révision interne et la société d'audit externe. À cet égard, certains formulent le souhait que l'utilisation des travaux de la révision interne ne soit pas neutralisée par les exigences élevées auxquelles doit satisfaire la société d'audit externe pour évaluer la qualité et la documentation des travaux de la révision interne, comme c'est le cas aujourd'hui. Les sociétés d'audit souhaitent que les prescriptions concernant l'évaluation de la qualité et le suivi des travaux de la révision interne soient plus praticables.

L'ASR considère essentiel, s'agissant du recours aux travaux de la révision interne, que cette dernière travaille avec du personnel qualifié, soit suffisamment indépendante et que la qualité des travaux et des contrôles d'audit puisse être considérée comme équivalente à l'audit externe. Dans la pratique, toutefois, il existe souvent des faiblesses à ce niveau. L'ASR estime de plus qu'un minimum de ré-exécution est nécessaire pour vérifier la qualité des travaux réalisés. Elle suggère de régler ce thème de façon plus détaillée dans la Circ.-FINMA 13/3 ainsi que dans la RA 70.

### 3.6.3 Appréciation et conclusion

Les opinions émises au sujet de l'évaluation de la valeur des travaux de la révision interne divergent fortement. Certains souhaitent que des allègements soient introduits s'agissant de la documentation tandis que d'autres font part de leur vive préoccupation quant à l'indépendance et à la qualité, ce qui demande des efforts importants au niveau de l'assurance de la qualité et de la documentation en lien avec l'utilisation des travaux de la révision interne.

La FINMA partage l'avis selon lequel le recours aux travaux de la révision interne ne doit pas entraîner une réduction de la qualité d'audit. Dans le même temps, la FINMA juge utile de renforcer la prise en compte de la révision interne dans les conditions définies dans le cadre de la révision partielle de la circulaire. Dans la pratique, des questions se posent actuellement au sujet de l'étendue de l'évaluation de la qualité et du suivi. La demande de prescriptions plus détaillées paraît être l'approche la plus concevable, que la FINMA soutient par conséquent. La FINMA est d'avis que les sociétés d'audit devraient se pencher sur l'intégration de ces précisions dans la RA 70.

#### *Conclusion*

La FINMA ne voit aucune nécessité de modifier la Circ.-FINMA 13/3 à ce sujet. Elle est toutefois à la disposition des parties concernées pour des échanges au sujet d'une éventuelle adaptation ou précision de la RA 70.

## 4 Étapes suivantes

Dans le cadre de l'évaluation *ex post*, la FINMA va traiter les besoins de modification identifiés et engager une révision de la circulaire.

Suite à cette révision, la FINMA examinera également la possibilité de transposer la présente circulaire dans une ordonnance (dans le cadre de la vérification visant à s'assurer que les réglementations de la FINMA sont adaptées à la hiérarchie des normes, selon l'art. 16 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers). Cette procédure visant à élever la circulaire au rang d'ordonnance repose sur des motivations purement juridiques ; elle ne vise pas une modification matérielle des activités d'audit existantes.